

REGLEMENT INTERIEUR

« COMMUNAUTE DU BRUAYISIS »

Le fonctionnement du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est conforme aux prescriptions fixées aux chapitres II et III du Titre II du livre 1 de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. et chapitres I et II du Titre I du Livre 2 de la 5^{ème} partie.

CHAPITRE 1^{er}

COMITE DU SYNDICAT

SECTION 1

FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 1^{er} : Composition

Le SIVOM de la Communauté du Bruaysis est un EPCI à la carte regroupant des communes du Bruaysis qui ont participé à la création dudit syndicat ou qui ont adhéré à ce dernier ultérieurement.

Le SIVOM est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux de chaque commune membre conformément à l'article 7 des statuts et à l'article L.5212-6 du CGCT.

Article 2 : Attribution

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Il peut déléguer à son Président ou au bureau syndical certaines affaires en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité, il est rendu compte par le Président des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

SECTION 2

DEROULEMENT DES SEANCES

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les conditions de forme et de fonds ont été respectées (convocation, tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret).

Article 3 : Déroulement des débats

Le Président ouvre la séance et fait procéder à l'appel des présents, après d'être assuré que le quorum est atteint.

Après la désignation du Secrétaire de Séance, il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente.

Il poursuit l'examen de l'ordre du jour en demandant aux rapporteurs d'exposer les questions inscrites et à l'Assemblée de se prononcer après discussion par un vote ou le report à une séance ultérieure.

Le Président dirige les débats et ordonne ainsi les interventions des délégués qui doivent solliciter le droit à la parole auprès du Président.

Le délégué qui a été autorisé à intervenir doit le faire le plus rapidement possible et le plus brièvement afin de ne pas alourdir les débats sans s'écarter du sujet discuté par le Comité.

Dans le cas d'une intervention qui serait considérée comme en dehors de la question traitée, le Président est en droit de l'interrompre.

Dans le cas où il y aurait récurrence, le Président pourrait demander au Comité l'autorisation d'interdire au délégué, au cours de la suite de la séance, une intervention relative au même sujet.

Le Président peut donner la parole au Directeur Général des Services pour une information à caractère administrative ou technique ainsi qu'à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Au moment du vote, aucun délégué n'est autorisé à demander ou prendre la parole.

Le Président peut après avoir épuisé l'ordre du jour et consulté le comité, prononcer la clôture des débats.

Article 4 : Périodicité

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre comme il est prévu à l'article L.5211-11 du C.G.C.T., sur convocation de son Président, ce dernier pouvant toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est toutefois dans l'obligation de le faire dans un délai maximal de 30 jours lorsqu'un tiers au moins des membres du Comité le demande.

Les règles de convocation prévues par l'article L 2121-9 du C.G.C.T. concernant les Conseils Municipaux sont applicables.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 5 : Convocation

Les convocations sont adressées par le Président aux délégués titulaires et suppléants par écrit et à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion, et est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les annexes à cette note de synthèse ainsi que les documents budgétaires pourront être transmis sur support numérique. En cas de volume important, les délégués pourront être invités à consulter les documents annexés au secrétariat du SIVOM de la communauté du Bruaysis selon les modalités précisées dans la convocation.

L'envoi des convocations aux délégués peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 6 : Lieu de réunion

Le Comité se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu que le Comité aura choisi dans l'une des communes membres conformément à l'article L. 5212-4 du C.G.C.T.

Article 7 : Public

Le public est admis dans la limite de la capacité d'accueil définie par les normes de sécurité.

Néanmoins en application de l'article L.5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 8 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre toute personne qui entrave le bon déroulement de la séance.

Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut la faire expulser de la séance.

Le Président est en droit de mettre fin à toute intervention intempestive ou mettant en cause personnellement un délégué.

Dans le cas où le Président rencontrerait quelques difficultés dans l'exercice de son pouvoir, il pourrait soit suspendre soit lever la séance.

En cas de crime ou de délit, il est habilité à en dresser procès-verbal et à saisir immédiatement le Procureur de la République.

Article 9 : Quorum

Le quorum est calculé en fonction du nombre de délégués assistant à la séance, même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part aux votes sur certaines affaires relevant d'une compétence optionnelle non transférée, par rapport à l'ensemble des Membres en exercice.

Quand après une première convocation faite, le quorum n'est pas atteint, le comité à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Article 10 : Suppléants – Pouvoir

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer par son délégué suppléant qui siège alors avec voix délibérative. Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions sans participation aux votes.

La règle du vote par procuration prévue par l'article L 2121-20 du C.G.C.T. n'est applicable que dans le cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant.

Seul, le délégué titulaire empêché peut donner procuration dans le cas où le délégué suppléant ne peut le suppléer.

Les procurations doivent parvenir par tout moyen avant la séance ou être remises au Président au début de la séance. La procuration peut être établie en cours de séance, si un délégué titulaire est obligé de se retirer avant la fin. Afin d'éviter toute contestation lors du vote, le délégué titulaire doit faire connaître au Président son intention de se faire représenter.

Article 11 : Présidence

La présidence du comité est assurée par le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité ou du Bureau se fait sous la présidence d'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection au Bureau ou à défaut d'un délégué désigné par le Comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et délibérations, juge conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 12 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, sauf le cas d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre du Comité est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Le Comité vote sur les questions soumises à délibération à mains levées ou au scrutin public ou au scrutin secret.

❶ Le vote à mains levées est le vote le plus traditionnel. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui, le cas échéant, comptent les voix pour ou contre.

Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de séance.

❷ Le vote au scrutin public est de droit lorsque le quart des Membres présents le demande.

Dans ce cas, chaque Membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient, ou bien encore chaque Conseiller Syndical exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom.

Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec indication de leur vote.

Dans les 2 cas de vote expliqués ci-dessus, la voix du Président (qu'il s'agisse de lui-même ou de son remplaçant légal) est prépondérante de droit en cas de partage, sans que le Président ait besoin de revendiquer pour son vote ce caractère de prépondérance.

❸ Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsque :

a) Le tiers des Membres présents le réclame.

b) Il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation ce qui sera par exemple le cas lorsque le Comité doit élire le Président ou le Vice-Président.

c) Sur proposition du Président, le Comité en décide ainsi à la majorité absolue.

d) Une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret ont été régulièrement déposées en même temps.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, si après deux tours de scrutin secret, aucune des présentations faites au Comité ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit et où, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

En vertu de l'article L 5212-16 du C.G.C.T, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

➤ L'élection du Président et des Membres du Bureau ;

➤ Le vote du budget ;

➤ L'approbation du Compte Administratif ;

➤ Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

- L'établissement du tableau des effectifs ;
- La désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- Les délégations au Bureau.

A la demande du Président ou du tiers des délégués, pour les délibérations relatives aux compétences optionnelles, il peut être demandé que seuls les délégués des communes ayant transféré lesdites compétences puissent prendre part au vote.

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle se tiendra ce débat.

Il sera enregistré au procès-verbal de la séance mais ne donnera pas lieu à délibération.

Article 14 : Clôture de Séance

Le Président, après avoir épuisé l'ordre du jour et consulté le Comité, prononce la clôture des débats.

SECTION 3

COMPTES-RENDUS ET PROCES-VERBAL DES SEANCES

Article 15 : Procès-verbaux

Les séances du Comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance s'étant déroulée en Comité secret doit comme les procès-verbaux de séances publiques, être transcrit sur le registre des délibérations.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués titulaires. Dans le cas contraire, il est soumis à approbation lors d'une prochaine séance.

Article 16 : Comptes-rendus

Le Compte-rendu de la réunion est affiché sous huitaine aux lieux habituels d'affichage du SIVOM.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Comité Syndical.

Article 17 : Secrétaire de séance

Conformément à l'article 13 du règlement, le Comité désigne en début de séance et parmi ses Membres, un Secrétaire. Pour l'aider dans sa tâche, le Comité peut lui adjoindre un ou plusieurs secrétaires parmi le personnel administratif, désignés par le Directeur Général des Services et ne pouvant participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance rédigé par ou sous la surveillance du secrétaire est signé par les Membres qui ont assisté à la séance. Il contient les rapports et les interventions des délégués ayant pris part à la discussion.

Il assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des bulletins.

SECTION 5

AMENDEMENTS - PROPOSITIONS - VOEUX - MOTIONS - QUESTIONS DIVERSES

Article 18 : Questions orales et écrites

Les Délégués Syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le texte des questions est adressé au Président et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions posées oralement par les Délégués Syndicaux lors de la séance suivante du Comité Syndical.

Selon la nature de ces questions, le Président peut décider leur transmission, pour examen, aux commissions concernées.

Les Délégués Syndicaux doivent poser leurs questions trois jours avant la séance du Comité Syndical, au plus tard.

Si tel n'est pas le cas, il est répondu lors de la séance suivante du Comité Syndical.

- ❶ Tout délégué peut proposer des amendements aux propositions soumises à la discussion du Comité Syndical. Ces amendements doivent être rédigés par écrit et remis au Président. Si un amendement a déjà été présenté en commission, il est mis aux voix avant le texte principal. Sinon, le Président prend l'avis du rapporteur de la commission compétente et consulte le Comité pour savoir s'il convient de statuer sur le champ ou de le renvoyer en commission.
- ❷ Tout délégué peut déposer, par écrit, un vœu, une proposition, une motion, à la condition d'être signé par l'auteur et remis au Président à l'ouverture de séance. La commission compétente l'examine et donne son avis. Le vote a lieu lors d'un prochain Comité.
- ❸ Dans le cas où la proposition revêt un caractère d'urgence, elle peut être présentée oralement par le Président ou par la moitié au moins des délégués.

Article 19 : Règles d'information et conditions de consultations

Tout Membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers sur place, au secrétariat général du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et aux heures ouvrables, dans le local désigné par le Président.

Les Conseillers Syndicaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des Membres de l'Assemblée.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux délégués siégeant au Bureau Syndical.

CHAPITRE 2

BUREAU DU SYNDICAT

Article 20 : Composition et fonctionnement

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un membre par commune non représentée par un vice-président conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat.

Il est présidé par le Président du Syndicat.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 et suivants du CGCT.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical, en application des dispositions du CGCT.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Bureau est présidée par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination, ou à défaut, par un Délégué.

Le Président réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est faite par le Président ; l'ordre du jour et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doivent être adressées dans les mêmes conditions que pour le Comité.

Les dispositions du Comité relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au quorum, à la police de l'Assemblée, aux votes, aux procès-verbaux, comptes-rendus ainsi qu'aux délibérations sont applicables au Bureau Syndical.

Un membre du Bureau ne peut donner de procuration qu'à un autre membre. Ce dernier ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Président rend compte des travaux et délibérations du bureau lors des réunions du Comité Syndical.

Le Bureau pourra sur délégation du Comité exercer les attributions délibératives de ce dernier conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

En tant qu'organe délibérant par délégation du Comité Syndical, il reçoit les propositions des commissions, des élus et des services du Syndicat. Ces délibérations sont soumises aux conditions de validité par l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

Le Président rend compte lors de chaque réunion du Comité des délibérations et travaux du bureau.

Dans le cas où les Membres du Bureau agissent par délégation du Comité, ils prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir sur le territoire des diverses communes membres. Le lieu de réunion est arrêté en concertation avec le Président et le Maire de la commune concernée.

Le bureau peut entendre tout chef de service ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets du SIVOM, et solliciter, en tant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés. Ni les uns, ni les autres ne peuvent prendre part aux votes.

CHAPITRE 3

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 21 : Le Président

La fonction de Président est fixée par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.
Il est l'organe exécutif du Syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité et celles du Bureau lorsque celui-ci agit par délégation du Comité.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
Il est seul chargé de l'administration.
Il est le Chef des Services, que le Syndicat crée, et nomme, à ce titre, le personnel aux emplois créés par le Syndicat.
Il représente le Syndicat en justice.

Article 22 : Les Vice-présidents

Le Président peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres Membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et ne peuvent excéder la durée du mandat du mandataire.

Les attributions du Président et des Vice-Présidents, sont fixées à l'article L 5211-2 du C.G.C.T.

Article 23 : Le Comité exécutif

Le Président et les vice-présidents peuvent se réunir en comité exécutif à la demande du président sur toute question relative au SIVOM. Ces réunions ne sont pas publiques et ne font pas nécessairement l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE 4

LES COMMISSIONS

Article 24 : Composition des commissions

Conformément à l'article 9 des statuts, une commission unique est chargée de donner son avis sur les études des affaires et la préparation des décisions dépendant du Comité syndical.

Les délégués titulaires et suppléants peuvent participer à cette commission unique. Seuls les délégués des communes ayant transféré leurs compétences au Syndicat pourront donner leur avis.

Le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, ou son représentant, préside de droit cette commission.

Les convocations sont adressées huit jours francs avant la date fixée pour la réunion et comportent l'ordre du jour.

Afin d'assurer un suivi normal des affaires, le Directeur Général des Services et les chefs de services du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, ensemble ou séparément, peuvent assister aux réunions de la commission unique.

Cette commission unique peut entendre toutes personnes qualifiées (chef de service, technicien, expert extérieur...). Ces dernières ne peuvent pas donner leur avis.

De même, les communes adhérentes peuvent se faire accompagner d'un fonctionnaire ou technicien ; mais ces derniers ne peuvent pas donner leur avis.

Les travaux de la commission unique font l'objet d'un rapport aux organes délibérants. A ces fins, deux rapporteurs pourront être désignés par le Président ou le Vice-Président parmi les membres de la commission unique.

Article 25 : Périmètre d'étude de la commission unique

La commission unique est chargée de donner un avis sur l'étude et la préparation de toutes les décisions du Comité ou du Bureau agissant par délégation de celui-ci concernant toutes les affaires du Syndicat :

– **Affaires présentant un intérêt commun au Syndicat**

– **Affaire du Pôle Technique**

1. Voirie

Balayage mécanisé des caniveaux, des voiries publiques ouvertes à la circulation

2. Eclairage public

Entretien et renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés

Entretien et renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés et des points lumineux

(le renouvellement s'applique en cas de vétusté ou de détérioration des équipements)

3. Entretien et renouvellement des feux tricolores

4. Espaces verts

Entretien de tout ou partie des espaces verts, terrains de sports enherbés à l'exception des entretiens des ouvrages et équipements mobiliers, cours d'eau et bassins, la réfection des allées et du nettoyage des espaces, du traçage des terrains de sports

– **Affaires du Pôle Social**

1. EHPAD

2. Maintien à domicile (Service d'aide et d'accompagnement à domicile)

3. Repas à domicile

4. SSIAD (service de soins infirmiers et à domicile)

5. FSC (forfait soins courant – service de soins en résidence autonomie)

6. Actions de promotion, d'information, et de prévention en faveur de la santé des habitants

7. Relais d'Assistants Maternels (renommé Relais Petite Enfance)

8. Insertion Solidarité

Article 26 : commission spéciale

Si une affaire n'est pas de la compétence de la commission unique, le Comité peut constituer une commission spéciale ou un groupe de travail rattaché à la commission unique. La

composition et la durée de cette commission spéciale ou de ce groupe de travail seront déterminés par ledit Comité.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur peut être envisagée si elle est demandée par au moins le quart des délégués.